



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 240

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 55162HA ET 55165MB**

**Avis de motion donné le 4 juillet 2019
Adopté le 29 août 2019
En vigueur le 16 septembre 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 55162Ha et 55165Mb, situées approximativement à l'est de l'avenue Poulin, au sud du boulevard Sainte-Anne, à l'ouest de l'avenue Saint-Ulric et de son prolongement au sud et au nord de l'autoroute Dufferin-Montmorency.

La zone 55165Mb est agrandie à même une partie de la zone 55162Ha afin d'appliquer sur cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 55165Mb. En outre, dans la zone 55165Mb, un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur suivant une cause hors du contrôle du propriétaire, peut désormais être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à certaines normes prévues au règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 240

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 55162HA ET 55165MB

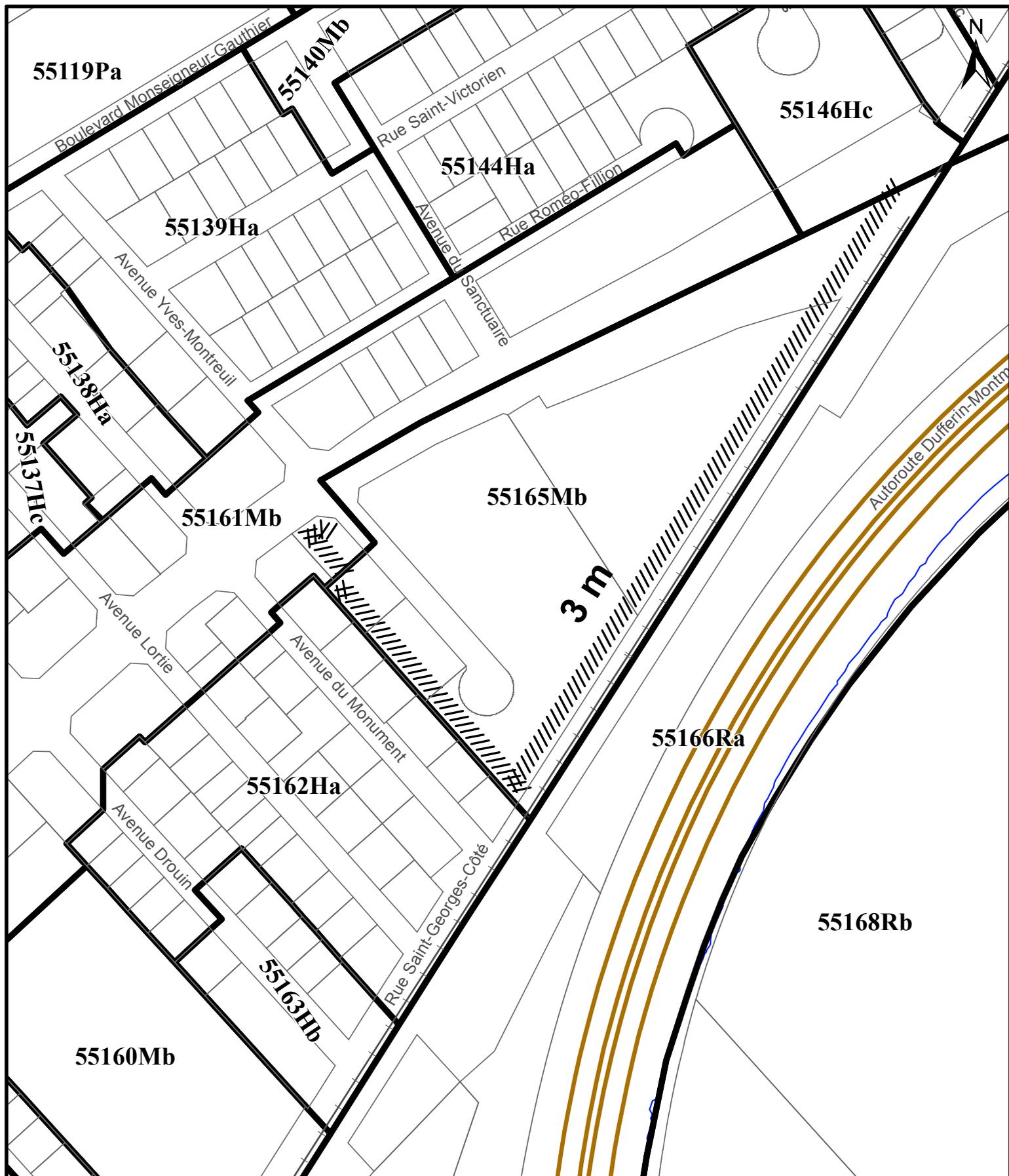
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA5Q55Z01, par l'agrandissement de la zone 55165Mb à même une partie de la zone 55162Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ240A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 55165Mb par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA5VQ240A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA5Q55Z01

Date du plan : 2019-05-02
No du règlement : R.C.A.5V.Q.240
Préparé par : F.B.

No du plan : RCA5VQ240A01
Échelle : 1:2 500

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		12		0		0		X	
		Maximum				0		0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C1 Services administratifs									
C2 Vente au détail et services											
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C10 Établissement hôtelier									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C20 Restaurant									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		P3 Établissement d'éducation et de formation									
P5 Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		I1 Industrie de haute technologie									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
		R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS		Usage spécifiquement autorisé :								Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments	
										Un établissement industriel relié à la biotechnologie	
										Un centre de recherche et de développement scientifique dans le domaine de la santé	
										Un laboratoire médical et d'analyses diagnostiques	
										Un laboratoire d'essai clinique biomédical	
										Un centre ou un laboratoire de recherche	
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		2 4					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
		6 m		3.5 m				7.5 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment						
M 2 C c		4400 m ²		5500 m ²		5500 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
		La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 1,5 mètre - article 352									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Axe structurant A									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE											
TYPE		Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 55162Ha et 55165Mb, situées approximativement à l'est de l'avenue Poulin, au sud du boulevard Sainte-Anne, à l'ouest de l'avenue Saint-Ulric et de son prolongement au sud et au nord de l'autoroute Dufferin-Montmorency.

La zone 55165Mb est agrandie à même une partie de la zone 55162Ha afin d'appliquer sur cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 55165Mb. En outre, dans la zone 55165Mb, un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur suivant une cause hors du contrôle du propriétaire, peut désormais être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à certaines normes prévues au règlement.